



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai CS 40259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le

21 OCT. 2021

Affaire suivie par :

Yves GILLE
Tél : 03 20 40 54 26
Fax : 03 20 40 54 67

Courriel : yves.gille@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : Éq.2 – YG – GREENYARD_Comines_rapport_70.1033_18102021

RAPPORT DE VISITE

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : GREENYARD

Commune : Comines

N° S3IC : 70.1033

N° AIOT (GUN Env) :

Courriel principal de l'entreprise (courriel de contact avec l'administration) :
Nicolas.Fromentin@greenyardfrozen.com (Directeur du site)

INSPECTEUR ET PERSONNES RENCONTRÉES

Inspecteur : Yves GILLE

Personnes rencontrées : M. Nicolas ROMENTIN, Directeur du site
: M. Philippe GAREL, HSE
M. Romain PINARD, Responsable sécurité

ATTRIBUTS

Attributs S3IC n°1 : Légionnelles / prévention légionellose

SUITES DE LA VISITE

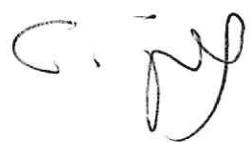
<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suites	<input type="checkbox"/> Mise en demeure	<input type="checkbox"/> Autres suites administratives	<input type="checkbox"/> Suites pénales
--	--	--	---

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »


Yves GILLE

Validateur



Approbateur



Date : 21/10/21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ÉTABLISSEMENT				
Nom de l'entreprise : Greenyard Frozen Comines SAS				
Adresse du site : Chemin des Rabis Commune : 59 560 Comines				
Le cas échéant, adresse du siège :				
Type d'établissement : A			Priorité :	à enjeux
VISITE				
Date de la visite : 07/06/2021				
Visite	administrative	programmée	réponse	annoncée
Objet de la visite : TARs				
Liste des installations inspectées : TARs				
SUITES DE LA VISITE				
<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suites	<input type="checkbox"/> Mise en demeure	<input type="checkbox"/> Autres suites administratives		

Sommaire

I. Objet de la visite d'inspection.....	2
II. Présentation succincte de l'établissement.....	2
III. Résultats de la visite d'inspection.....	3
1. Constats de la visite :.....	3
2. Avis de l'Inspection :.....	3
IV. Conclusion et suites administratives	3

ANNEXES :

1. Grille d'inspection
2. Lettre de suites

I. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Greenyard Frozen est un site de transformation et d'entreposage de produits alimentaires (légumes) situé à Comines.

L'établissement a effectué le remplacement des salles des machines et TAR existantes par une nouvelle salle des machines intégrant les derniers matériels disponibles et les dernières technologies permettant la production de froid nécessaire à la surgélation et au stockage des produits.

Cette salle est surmontée de 6 condenseurs évaporatifs (TARs).

Cette opération permet une diminution de la quantité totale de NH₃ présent sur site qui passe de 14,15 t à 13,7 t.

Cette nouvelle implantation permet également une optimisation énergétique importante.

Ces modifications ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au Préfet déposé le 11 mars 2019 en cours de traitement.

Une visite d'inspection a eu lieu le 10 mai 2021. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel le 30 avril 2021.

L'inspection a pour objet de vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

II. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Présentation succincte de l'entreprise

GREENYARD a été fondée en 1987 par Hein Deprez. L'entreprise est depuis devenue l'un des principaux fournisseurs de fruits et légumes au monde. À l'heure actuelle, Greenyard est restée une entreprise familiale cotée en Bourse, sur l'Euronext Bruxelles. Cela assure la stabilité et une vision d'avenir sur le long terme. GREENYARD dispose de 3 divisions (Fresh, Frozen, Prepared).

GREENYARD emploie 9000 personnes et vend par an, 2 millions de tonnes de fruits et légumes frais, 800 000 tonnes de produits surgelés et préparés pour un chiffre d'affaires de 4 milliards d'euros.

La division « Frozen » à laquelle appartient le site de Comines est le numéro 2 en Europe de la vente de fruits et légumes surgelés avec une production annuelle de 420 000 tonnes sur 9 sites de production (2000 employés).

Le site de Comines a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 45 millions d'euros pour une production autorisée de 300 tonnes/jour.

Contexte géographique, urbanisation

GREENYARD FROZEN COMINES est implantée dans le hameau de Sainte-Marguerite à Comines, chemin des Rabis, à environ 1 km au sud de la ville principale.

Le terrain actuellement exploité par la société occupe une superficie de 59 900 m².

La ville de Comines dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) adopté le 8 Octobre 2004. Selon le PLU, la totalité du terrain appartenant à GREENYARD FROZEN COMINES se trouve sur une partie UF, c'est-à-dire sur une « zone d'activité à vocation industrielle et artisanale à maintenir, privilégier et renforcer ».

GREENYARD FROZEN COMINES est située à proximité de zones A (zones agricoles), UC (zone urbaine mixte de densité moyenne à dominante d'habitat, assurant la transition entre les

quartiers centraux et les quartiers de faible densité), UB (zone urbaine mixte de densité élevée et à dominante d'habitat) et AUC (zone naturelle à urbaniser constructible).

Le site d'exploitation est situé en zone UF.

II.2. Situation administrative

L'établissement Greenyard de Comines est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation.

Cet arrêté de base a été complété par plusieurs arrêtés complémentaires. L'ensemble est regroupé ci-dessous :

Date	Dénomination
13/06/2003	Arrêté complémentaire sur le suivi des TAR
21/12/2004	Arrêté complémentaire ordonnant une étude pour la réduction ou suppression du NH3
14/10/2011	Arrêté complémentaire concernant la surveillance provisoire des eaux industrielles et des rejets des TAR
17/12/2012	Arrêté complémentaire autorisant l'exploitation de la station

La quantité d'ammoniac présente sur le site étant de 13,7 tonnes, l'établissement est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées.

III. RÉSULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

III.1. Constats de la visite

L'ensemble des prescriptions techniques examinées ainsi que les résultats de la vérification figurent dans la grille de visite d'inspection jointe en annexe 1.

III.2. Avis de l'inspection

L'exploitant a satisfait aux exigences fixées par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 26.

IV. CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

Une inspection a été effectuée le 10 mai 2021 sur l'établissement Greenyard sur la commune de Comines, portant sur le respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant en annexe de la lettre de suites envoyée par courriel.

Aucune suite administrative n'est requise.

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : GREENYARD Comines
- Date de la visite d'inspection : 10 mai 2021
- Thème de la visite d'inspection : TARs
- Référence réglementaire : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Installations visitées : TARs

L'installation est composée de 4 TARs d'une puissance de 2 400 kW chacune et de 2 TARs d'une puissance de 1 907 kW chacune soit 6 TARs pour une puissance totale de 14 141 kW. Deux circuits de type fermés composent l'installation, un circuit NH₃ et un circuit glycol. Le fonctionnement du circuit est continu sur la période d'été. Il y a un arrêt annuel entre février et mars. A cette période, l'établissement n'a besoin que de 1 à 2 TARs en fonctionnement.

Durant la période de pleine activité (l'été), 1 à 2 TARs sont mises en veille pour du secours, dans le cas d'une éventuelle présence de légionelle sur un circuit.

L'eau d'appoint est de l'eau de ville adoucie par un équipement propre à GREENYARD.

Les prestataires et sous-traitants présents sur l'installation sont :

- société en charge du traitement : SUEZ ;
- société en charge des prélèvements/analyses : ITGA ;
- société en charge de la maintenance des installations : GREENYARD, SKT (fournisseur du froid) et NTR (nettoyage).

La liste des TARs sur le site de Comines s'établit comme suit :

Salle des machines n°0	REP n°
Condenseur évaporatif n°1 EVAPCO n°19-880007 (A/B) 1896 litres	SDM 0 TAR1
Condenseur évaporatif n°1 EVAPCO n°19-880008 (A/B) 1896 litres	SDM 0 TAR2
Condenseur évaporatif n°1 EVAPCO n°15-775771-A 1708 litres	SDM 0 TAR3
Condenseur évaporatif n°1 EVAPCO n°15-775772-A 1708 litres	SDM 0 TAR4
Condenseur évaporatif n°1 EVAPCO n°19-880009 (A/B) 1896 litres	SDM 0 TAR5
Condenseur évaporatif n°1 EVAPCO n°19-8800010 (A/B) 1896 litres	SDM 0 TAR6

Cette nouvelle salle des machines a été mise en service au mois d'avril 2021. Les autres outils de production de froid sont arrêtés.

APC du 14 décembre 2013 : Prescriptions générales – article 4 – Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 9) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
 - le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat de l'inspection	<p>L'établissement Greenyard de Comines est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation.</p> <p>L'établissement a procédé au remplacement des salles des machines et TAR anciennes par une nouvelle salle des machines intégrant les derniers matériels disponibles et les dernières technologies permettant la production de froid nécessaire à la surgélation et au stockage des produits.</p> <p>Les 6 salles des machines existantes sont ainsi regroupées en une salle unique, équipée de matériel totalement renouvelé.</p> <p>Cette salle est surmontée de 6 condenseurs évaporatifs (TARs) au lieu des 10 précédemment.</p> <p>Ces modifications ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au Préfet déposé le 11 mars 2019 qui prend en compte l'ensemble des items listés ci-dessus. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées et donnera lieu à un acte administratif complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998.</p>
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/>

APC du 14 décembre 2013 :Implantation, aménagement et conception – article 5 – Règles d'implantation

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constat de l'inspection	Le nouveau bâtiment est situé à l'écart des bâtiments de production. Les rejets sont au-dessus du bâtiment.
--------------------------------	---

Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite
	<input type="checkbox"/> Prescription inadaptée
	si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites <input type="checkbox"/>

APC du 14 décembre 2013 : Implantation, aménagement et conception – article 12 – Conception

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constat de l'inspection	La visite de l'inspection des installations classées de la salle des machines et des 6 TARs a permis de visualiser les points de purge, l'accessibilité aux points de prélèvements. L'inspection des installations classées a vu les certificats de conformité signées par EVAPCO, daté du 13 février 2019 pour les TARs 1,2,5 et 6, et daté du 26 février 2014 pour les TARs 3 et 4. Ces certificats attestent de la conformité aux dispositions ci-dessus.
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite
	<input type="checkbox"/> Prescription inadaptée
	si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites <input type="checkbox"/>

APC du 14 décembre 2013 : Dispositions d'exploitation – article 23 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits

de traitement, et moyens de surveillance) ; -les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

-les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence :

-la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;

les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constat de l'inspection	<p>Un responsable sécurité est nommé au sein de l'établissement (actuellement Mr PINARD). L'inspection des installations classées a vu sa fiche de poste. Chaque année les ressources humaines de l'entreprise rédigent le plan de formation pour l'année à venir. Concernant les TARs, SUEZ a proposé une formation complète (vu le programme) qui se déroulera en 2021 sur plusieurs jours. Le planning est fixé et approuvé par le directeur de l'établissement.</p>
Qualification du constat	<p><input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite</p> <p><input type="checkbox"/> Prescription inadaptée</p> <p>si avec suites :</p> <p><input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes</p>
Suite proposée	<p><input checked="" type="checkbox"/> aucune</p> <p><input type="checkbox"/> lettre de suites</p> <p><input type="checkbox"/></p>

APC du 14 décembre 2013 : Prévention des accidents et des pollutions – article 9 – Connaissance des produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constat de l'inspection	L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité liées au fonctionnement des TARs. L'inspection des installations classées a vu les fiches fournies par SUEZ, concernant un biocide (SPECTRUS) et un anti-tartre (DEPOSITROL).
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites <input type="checkbox"/>

APC du 14 décembre 2013 : Entretien préventif et surveillance de l'installation – article 26.I.1 – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. [...]

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou

les tours. [...]

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...]

Constat de l'inspection	Le jour de la visite de l'inspection des installations classées l'AMR était en cours de finalisation par SUEZ. L'ensemble des items décrits dans l'article ci-dessus figure dans le document. La notice EVAPCO définit, en attendant la finalisation de l'AMR, le plan de surveillance des installations. Toutes les semaines l'exploitant réalise un traitement préventif. Les interventions sont inscrites dans le carnet de suivi (informatisé). La surveillance des rejets est réalisée, tous les résultats sont conformes aux prescriptions réglementaires.	
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes	
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> lettre de suites

APC du 14 décembre 2013 : Entretien préventif et surveillance de l'installation – article 26.I.2 – Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit. [...]

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...]

Constat de l'inspection	L'installation est neuve. SUEZ qui a la charge de gérer les TARs met tout en œuvre pour répondre à l'ensemble des items de cet article. Les procédures en cours de rédaction, la liste des produits utilisés pour les traitements préventifs, pour les nettoyages ont été présentées à l'inspection des installations classées lors de la visite.	
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes	
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> lettre de suites

APC du 14 décembre 2013 : Entretien préventif et surveillance de l'installation – article 26.I.3 – Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. [...]

Constat de l'inspection	<p>Actuellement le suivi des installations s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse en interne toutes les semaines ; • 1 fois par semaine pendant 8 semaines analyse par SUEZ ; • puis une analyse par mois par SUEZ. <p>Les résultats ont fait l'objet d'une présentation par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Aucune dérive n'est à signaler.</p>
Qualification du constat	<p><input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite</p> <p><input type="checkbox"/> Prescription inadaptée</p> <p>si avec suites :</p> <p><input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes</p>
Suite proposée	<p><input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites</p> <p><input type="checkbox"/></p>

APC du 14 décembre 2013 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles – article 26.II

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. [...]
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. [...]
3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. [...]

Constat de l'inspection	<p>Lors de la visite de l'inspection des installations classées le 10 mai 2021, l'exploitant a présenté les procédures rédigées par SUEZ développant les différentes actions à effectuer suivant les résultats non conformes d'une analyse. Ces actions sont conformes aux dispositions de l'article 26 de l'APC du 14 décembre.</p> <p>Les procédures doivent encore être validées par les procédures qualité de l'entreprise.</p>
Qualification du constat	<p><input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite</p> <p><input type="checkbox"/> Prescription inadaptée</p> <p>si avec suites :</p> <p><input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes</p>
Suite proposée	<p><input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites</p> <p><input type="checkbox"/></p>

APC du 14 décembre 2013 : Suivi de l'installation– article 26.IV

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.[...]

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :[...]

Constat de l'inspection	Lors de la visite de l'inspection des installations classées le 10 mai 2021, l'installation venait d'être mise en service depuis 3 semaines. La vérification de l'installation est prévue dans le cadre de la réception par l'exploitant de celle-ci. Concernant le suivi, l'exploitant a mis en place un suivi informatique des interventions à réaliser sur l'installation reprenant les items décrits dans le texte réglementaire sur le carnet de suivi. L'inspection des installations classées a vu les premières fiches d'analyse réalisées en interne.
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> lettre de suites

APC du 14 décembre 2013 : Bilan annuel – article 26.V

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N — 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constat de l'inspection	Chaque année l'exploitant établit son bilan annuel. Les nouvelles installations donnent lieu à la rédaction d'un nouveau document en cours de formalisation au moment de la visite de l'inspection des installations classées
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> lettre de suites

APC du 14 décembre 2013 : Prélèvements et consommation d'eau – article 29 – Ouvrages de prélèvements

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

Constat de l'inspection	Les installations sont alimentées par de l'eau de ville traitée. Lors de la visite de l'inspection des installations classées le 10 mai 2021, l'exploitant a présenté les dispositifs de mesure totalisateur présents sur chaque TARs, ainsi que le dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes	
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> lettre de suites